



Montpellier, le 24 avril 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025.04.DRCL.0137
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à
des inventaires écologiques et toute intervention non destructive, nécessaires au
projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et
Béziers, portée par SNCF Réseau**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault

VU la demande du 17 mars 2025, présentée par SNCF Réseau, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées concernées par la phase 1, afin de procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive ;

Considérant la nécessité pour les agents de SNCF Réseau et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer sur les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises mandatées devant procéder à des inventaires écologiques et toute intervention non destructive pour la poursuite des opérations concernant le projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, phase 1, entre Montpellier et Béziers, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des 55 communes concernées par l'aire d'étude, indiquées dans la notice explicative annexé au présent arrêté.

Il n'y aura aucune circulation d'engins, seulement un accès voiture sur les pistes, aussi loin qu'elles seront praticables, puis à pied. Les opérations se feront sur plusieurs jours, et aucun stockage de matériel n'est prévu sur site.

ARTICLE 2 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours aux mairies concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent SNCF et des entreprises mandatées, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : La présente autorisation valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, SNCF Réseau, les maires des communes d'Adge, Aumelas, Aumes, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bessan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Bouzigues, Castelnau-de-Guers, Cers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Florensac, Gigean, Juvignac, Lattes, Lavérune, Lespignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montagnac, Montbazin, Montblanc, Montpellier, Nézignan-l'Evêque, Nissan-lez-Ensérune, Palavas-les-Flots, Pézenas, Pignan, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saussan, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Tourbes, Valros, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-les-Béziers, Villeneuve-les-Maguelone, Villeveyrac, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH